

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2026

Délibération n° D-2026-74

Pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 16/03/2026

Publication :
le 23/03/2026

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Ségolène BARDET, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Baptiste PEYRAUD, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame NADAL Aurore

Excusés ayant donné pouvoir :

Direction du Secrétariat Général

**Pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire
en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du
Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, gestion du personnel...), d'autre part des compétences peuvent lui être déléguées par le Conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122-22. Ces attributions sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de faciliter la conduite des affaires municipales, il est proposé de déléguer au Maire, l'ensemble des attributions fixées par cet article, à l'exception de celles mentionnées au 2° 25° et au 30° en précisant, en gras ci-dessous, celles faisant l'objet des 3°, 4°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans les limites des montants inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Conformément aux recommandations formulées par la circulaire du 25 juin 2010 relatives aux produits financiers offerts aux collectivités locales, il convient de préciser cette délégation selon les conditions définies en annexe à la présente délibération.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, **le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant **quelque juridiction que ce soit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville de Niort ne les couvriraient pas** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 10 millions d'euros** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, **les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune, **et sans limitation**, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dont le montant n'excède pas 200 000 euros**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **sans limitation**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Modalités de signature des décisions :

L'article L.2122-23 du CGCT précise que : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.* »

Il est proposé que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation soient signées personnellement par le Maire, hors les matières faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ou donnant lieu à un déport au titre des articles L.1111-6 et L.1524-5 du CGCT.

En cas d'empêchement du Maire les décisions pourront être signées par les 6 premiers Adjoint.

Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints de services ainsi que les responsables de services communaux pourront signer dans les limites prévues par leurs délégations de signature conformément à l'article L.2122-19.

Durée de ces délégations :

Les délégations consenties le sont pendant la durée du mandat, et ce à l'exception de celles consenties en application du L.2122-22-3° qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

Compte rendu des décisions municipales :

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations de compétences. Le conseil municipal prendra acte de ce compte rendu.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- déléguer au Maire les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des alinéas 2, 25 et 30, dans les limites énoncées, en gras ci-dessus ;
- approuver les modalités de signature.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	40
Contre :	5
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Signé

Aurore NADAL

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA REALISATION DES EMPRUNTS ET OPERATIONS FINANCIERES PREVUES AU BUDGET

Conformément à l'article L 2122-22, le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués, ou en cas d'empêchement de ce dernier les 6 premiers adjoints, est autorisé à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou la sécurisation de son encours pour réaliser tout investissement et dans les limites des montants inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

1. Pour les produits de financement

- **Stratégie d'endettement**
Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Niort souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.
- **Caractéristiques essentielles des contrats**
L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre de la réglementation en vigueur, de recourir à des produits de financement qui pourront être :
 - des contrats classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration
 - et/ou des contrats à barrière sur Euribor

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement dans les limites du montant inscrit au budget du présent exercice.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M
- le TAM
- le TME
- l'Euribor
- €STR
- taux LEP
- taux livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,30 % de l'encours visé par l'opération pour les primes
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

2. Pour des instruments de couverture

- **Stratégie d'endettement**
Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Niort pourrait recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA), contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWAD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond ou de taux plancher ou COLLAR).

➤ **Caractéristiques essentielles des contrats**

L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre de la réglementation en vigueur, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui sont inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 5 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M
- le TAM
- le TME
- l'Euribor
- €STR
- taux LEP
- taux livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,30 % de l'encours visé par l'opération pour les primes
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

3. Pour le réaménagement de la dette

➤ **Stratégie d'endettement**

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de la dette, des réaménagements d'emprunts peuvent être souscrits afin de bénéficier de conditions de marché plus attractives que celles initialement conclues.

Le Conseil municipal autorise

- le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- toute modification d'une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- l'allongement ou la réduction de la durée du prêt

- la modification de la périodicité et du profil de remboursement notamment par un remboursement anticipé total ou partiel
- l'intégration des indemnités de remboursements anticipés dans le capital du nouvel emprunt issu du réaménagement

➤ **Caractéristiques essentielles des contrats renégociés**

L'assemblée délibérante décide de recourir à des produits de réaménagement ou de refinancement qui pourront être :

- des contrats classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration
- et/ou des contrats à barrière sur Euribor ou €STR

Elle autorise les produits de financement dans les limites du montant inscrit au budget du présent exercice.

La durée du produit du réaménagement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M
- le TAM
- le TME
- l'Euribor
- €STR
- taux LEP
- taux livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il sera privilégié une négociation avec l'établissement titulaire du contrat de prêt à réaménager.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,30 % de l'encours visé par l'opération pour les primes
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Dans le cadre de sa délégation, le Conseil municipal autorise le Maire, et en cas d'empêchement les 6 premiers adjoints :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées dans la présente délibération ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consultation, sans intégration de la soulte ;
- à procéder au réaménagement de dette ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.